

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00814
Numéro SIREN : 894 455 609
Nom ou dénomination : _icilundi

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2021 sous le numéro de dépôt 3599

Centre d'Affaires LOIRE ANJOU VENDÉE

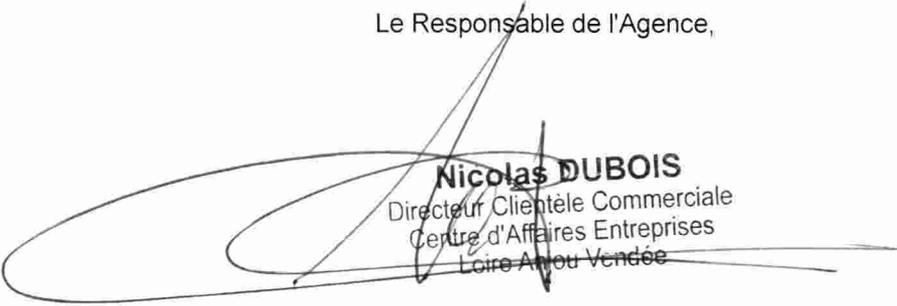
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 Euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000 euros (Mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAS en formation _ICILUNDI sise 4, rue Voltaire 44000 NANTES et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à NANTES, le 08/02/2021

Le Responsable de l'Agence,



Nicolas DUBOIS
Directeur Clientèle Commerciale
Centre d'Affaires Entreprises
Loire Anjou Vendée

Liste des souscripteurs de la SAS _icilundi

Monsieur Benoit Sylvain Alain Marie Benoît **DE LA CELLE**, Dirigeant d'entreprise, demeurant à NANTES (44000) 141 rue du Général Buat.

Né à BESANCON (25000) le 8 avril 1974.

Marié sous le régime de la séparation de biens.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mathieu **LE GAC**, Dirigeant d'entreprise, demeurant à NANTES (44000) 21 rue Deshoulières.

Né à NANTES (44000) le 2 avril 1986.

Ayant conclu avec Madame Clémentine FRONTEAU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 13 mars 2018, enregistré à la mairie de NANTES.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

La Société dénommée **LE PLONGEOIR**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à NANTES (44000), 9 rue du Moulin des Grolles, identifiée au SIREN sous le numéro 849 824 818 00017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes.

Madame Joanna Christine **REED**, Office manager, demeurant à NANTES (44000) 22 rue René Bazin.

Née à NANTES (44000) le 29 novembre 1986.

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Florian **HERVEOU**, Program manager, demeurant à NANTES (44000) 6 rue du Marais.

Né à BREST (29200) le 25 juillet 1979.

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Quentin **ADAM**, Dirigeant d'entreprise, demeurant à NANTES (44000) 3 rue de l'Allier.

Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 5 mai 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur David **SFERRUZZA**, Startup Manager, demeurant à NANTES (44300) 1 rue recteur Schmitt.

Né à LILLE (59000) le 22 décembre 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte :

- La somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 2778 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR).

Monsieur Mathieu LE GAC apporte :

- La somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 2777 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR).

Madame Joanna REED apporte :

- La somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 93 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR).

Monsieur Florian HERVEOU apporte :

- La somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 93 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR).

Monsieur Quentin ADAM apporte :

- La somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1389 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR).

Monsieur David SFERRUZZA apporte :

- La somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 93 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR).

La société LE PLONGEOIR apporte :

- La somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).



Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 2777 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR).

CAPITAL SOCIAL

Récapitulation des apports

Total des apports en numéraire :	1 000,00 €
Total des apports en nature :	0,00 €
ENSEMBLE des apports :	1 000,00 €

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 10000 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports de la manière suivante :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000



Déposé au Greffe
le 24/02/21
SOUS le N° 3599
RCS N° 21B814

101824401

FT/LB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE NEUF FÉVRIER**

**A NANTES (Loire Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître François TESSIER, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle "Frédérique CIRMAN, François TESSIER et Emmanuelle
BAGET, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à NANTES (Loire
Atlantique), 19 Rue Jeanne d'Arc,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Benoit Sylvain Alain Marie Benoît **DE LA CELLE**, Dirigeant
d'entreprise, demeurant à NANTES (44000) 141 rue du Général Buat.

Né à BESANCON (25000) le 8 avril 1974.

Marié sous le régime de la séparation de biens.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Mathieu **LE GAC**, Dirigeant d'entreprise, demeurant à NANTES
(44000) 21 rue Deshoulières.

Né à NANTES (44000) le 2 avril 1986.

Ayant conclu avec Madame Clémentine FRONTEAU un pacte civil de
solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 13 mars 2018, enregistré à la
mairie de NANTES.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

La Société dénommée **LE PLONGEOIR**, Société à responsabilité limitée au
capital de 1000 €, dont le siège est à NANTES (44000), 9 rue du Moulin des Grolles,
identifiée au SIREN sous le numéro 849 824 818 00017 et immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de Nantes.

Madame Joanna Christine **REED**, Office manager, demeurant à NANTES
(44000) 22 rue René Bazin.

Née à NANTES (44000) le 29 novembre 1986.

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Florian **HERVEOU**, Program manager, demeurant à NANTES
(44000) 6 rue du Marais.

Né à BREST (29200) le 25 juillet 1979.

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Quentin **ADAM**, Dirigeant d'entreprise, demeurant à NANTES
(44000) 3 rue de l'Allier.

Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 5 mai 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur David **SFERRUZZA**, Startup Manager, demeurant à NANTES
(44300) 1 rue recteur Schmitt.

Né à LILLE (59000) le 22 décembre 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Benoît DE LA CELLE est présent à l'acte ;

- Monsieur Mathieu LE GAC à ce non présent mais représenté par Madame Ludmilla BERRAHO, collaboratrice du notaire soussigné aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 5 février 2021 à NANTES, annexée ;

- La Société dénommée LE PLONGEOIR est représentée par Grégory THIBORD, en vertu du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2021, lui-même représenté à l'acte par Madame Ludmilla BERRAHO, collaboratrice du notaire soussigné aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 8 février 2021 à NANTES, annexée.

- Madame Joanna REED à ce non présent mais représenté par Madame Ludmilla BERRAHO,, collaboratrice du notaire soussigné aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 8 février 2021 à NANTES, annexée ;

- Monsieur Florian HERVEOU à ce non présent mais représenté par Madame Ludmilla BERRAHO, collaboratrice du notaire soussigné aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 8 février 2021 à NANTES, annexée ;

- Monsieur Quentin ADAM à ce non présent mais représenté par Madame Ludmilla BERRAHO, collaboratrice du notaire soussigné aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 8 février 2021 à NANTES, annexée ;

- Monsieur David SFERRUZZA à ce non présent mais représenté par Madame Ludmilla BERRAHO, collaboratrice du notaire soussigné aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 5 février 2021 à NANTES, annexée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Benoît DE LA CELLE

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Mathieu LE GAC

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société LE PLONGEOIR

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Joanna REED

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Florian HERVEOU

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Quentin ADAM

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur David SFERRUZZA

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Actions
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : _icilundi

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NANTES (44000) 4 rue Voltaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte :

- La somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 2778 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR). Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale – 8 place royale BP 64008 44040 Nantes Cédex 01, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 8 février 2021 demeurée ci-jointe et annexée.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Mathieu LE GAC apporte :

- La somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 2777 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR). Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale – 8 place royale BP 64008 44040 Nantes Cédex 01, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 8 février 2021^e demeurée ci-jointe et annexée.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Joanna REED apporte :

- La somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 93 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR). Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale – 8 place royale BP 64008 44040 Nantes Cédex 01, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 8 février 2021 demeurée ci-jointe et annexée.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Florian HERVEOU apporte :

- La somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 93 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR). Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale – 8 place royale BP 64008 44040 Nantes Cédex 01, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 8 février 2021 demeurée ci-jointe et annexée.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Quentin ADAM apporte :

- La somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1389 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR). Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale – 8 place royale BP 64008 44040 Nantes Cédex 01, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 8 février 2021 demeurée ci-jointe et annexée.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur David SFERRUZZA apporte :

- La somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 93 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR). Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale – 8 place royale BP 64008 44040 Nantes Cédex 01, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 8 février 2021 demeurée ci-jointe et annexée.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La société LE PLONGEOIR apporte :

- La somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 2777 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR). Cette somme a été déposée en totalité, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale – 8 place royale BP 64008 44040 Nantes Cédex 01, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque en date du 8 février 2021 demeurée ci-jointe et annexée.

Elle sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce de Nantes attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Récapitulation des apports

Total des apports en numéraire :	1 000,00 €
Total des apports en nature :	0,00 €
ENSEMBLE des apports :	1 000,00 €

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 10000 actions de ZÉRO EURO ET DIX CENTIMES (0,10 EUR) chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports de la manière suivante :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un

délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 11. CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs d'actions pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les

effets décrits aux présentes. À défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Cessions libres :

Toutefois, interviennent librement les opérations entre associés uniquement. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessous stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou

représentés. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la société
- la violation par l'associé des statuts.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux,

valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

INALIENABILITE DES ACTIONS

Afin d'accompagner le développement de la société et de préserver l'unité de ses fondateurs, ces derniers conviennent de ce qui suit.

Les actions des fondateurs seront inaliénables pendant une durée de 5,00 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, lorsque ces actions résultent des apports constatés aux présentes. Lorsque des apports seront effectués, le cas échéant, ultérieurement par lesdits fondateurs dans le cadre d'une augmentation de capital, le point de départ sera la date de l'assemblée générale approuvant cette augmentation, et la durée de l'inaliénabilité sera alors de 5,00 années.

Cette inaliénabilité, qu'elle résulte des apports effectués par les fondateurs lors de la constitution ou lors d'une augmentation de capital, ne pourra, en toute hypothèse, dépasser le seuil des dix années après l'immatriculation.

Durant la période d'inaliénabilité, aucun associé fondateur ne pourra céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, échanger, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la société ainsi que les droits qui leur sont attachés.

L'interdiction porte tant sur la pleine propriété des actions que sur leurs démembrements.

Afin de ne pas paralyser le fonctionnement de la société durant la période d'inaliénabilité, celle-ci ne sera pas applicable dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé fondateur personne physique ou personne morale.
- Retrait d'un associé fondateur personne physique ou personne morale.
- Retraite anticipée d'un associé fondateur personne physique.
- Révocation d'un dirigeant associé fondateur.
- Décision unanime des associés fondateurs.

Après expiration de la durée de l'inaliénabilité, les actions deviendront disponibles dans les conditions prévues aux présentes.

Le fait pour tout associé fondateur de contrevenir à cette convention entraînera, conformément aux dispositions de l'article L 227-15 du Code de commerce, la nullité de l'acte. En outre, et à titre de stipulation de pénalité, le contrevenant sera redevable à l'endroit de la société, d'une somme de trois mille euros (3 000,00 eur), et suspendu de ses droits pécuniaires et d'associé pour une durée de six mois du jour de la révélation de l'acte frauduleux.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président serait inefficace.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

Modification dans le contrôle d'un associé :

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES**Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :**

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article "Droit de convocation" ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associés sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Comité social et économique :

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité social

et économique mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des deux tiers des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;

- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

- Décisions requérant l'unanimité des associés :
- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne

interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

"Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art. L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 . TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le

président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscretion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 21 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 22 . CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre les parties revêtant la qualité de commerçant au sens de l'article L 121-1 du Code de commerce, qu'il s'agisse de la société, de ses associés, de ses dirigeants ou de l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées par les juridictions françaises compétentes du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de NANTES par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Benoît DE LA CELLE, demeurant 141 rue du Général Buat à Nantes (44000) qui accepte.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - ÉTAT - POUVOIRS

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Benoît DE LA CELLE le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Les actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société et seront repris par le seul fait de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

REGIME FISCAL

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Avertis des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les fondateurs n'ont pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celles-ci (durée de détention, volume des titres détenus).

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. DE LA CELLE Benoit a signé à NANTES CEDEX le 09 février 2021</p>	
--	--

<p>Mme Berraho Ludmilla agissant en qualité de représentant a signé à NANTES CEDEX le 09 février 2021</p>	
---	--

<p>Mme berraho Ludmilla agissant en qualité de représentant a signé à NANTES CEDEX le 09 février 2021</p>	
---	---

<p>et le notaire Me TESSIER FRANCOIS a signé à NANTES CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE NEUF FÉVRIER</p>	
---	--

101824410
FT/LB/

Monsieur David **SFERRUZZA**, Startup Manager, demeurant à NANTES
(44300) 1 rue recteur Schmitt.
Né à LILLE (59000) le 22 décembre 1990.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de Maître François TESSIER, Notaire à NANTES (Loire Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc.

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : _icilundi.

Objet : - La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. .

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre.

Membres :

Monsieur Benoît DE LA CELLE

Monsieur Mathieu LE GAC

La société LE PLONGEOIR

Madame Joanna REED
 Monsieur Florian HERVEOU
 Monsieur Quentin ADAM
 Monsieur David SFERRUZZA.
 Apports :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Monsieur Mathieu LE GAC apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Madame Joanna REED apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Florian HERVEOU apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Quentin ADAM apporte la somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Monsieur David SFERRUZZA apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

La société LE PLONGEOIR apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Montant nominal de chacun des titres sociaux : zéro euro et dix centimes (0,10 eur).

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Répartition du capital social :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 .

Transmission des titres sociaux : L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

Dirigeants sociaux : Monsieur Benoit DE LA CELLE.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR) en représentation d'un apport en numéraire.

- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;

- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 93 titres sociaux d'un montant nominal chacun de zéro euro et dix centimes (0,10 eur) ;

- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;

- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;

- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PROJET DE STATUTS

Le projet des statuts visé par le « mandat » est annexé.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à **NANTES**
LE **05/02/2021**

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Je soussigné *M^e François TESSIER*
Notaire à NANTES, 19 rue Jeanne d'Arc
Certifie et atteste que les paraphes
et signature apposés sur le présent
document, émanent bien de *DS*

David SFERAZZOLA

A Nantes,
Le

05/02/21

M^{es} F. CIRMAN - F. TOBBIER
E. BAOET

Notaires Associés

Société Titulaire d'un Office Notarial

19, Rue Jeanne d'Arc - BP 82021

44099 NANTES CEDEX 03

FT/LB/ E L

La Société dénommée **LE PLONGEOIR**, Société à responsabilité limitée au capital de 1000 €, dont le siège est à NANTES (44000), 9 rue du Moulin des Grolles, identifiée au SIREN sous le numéro 849 824 818 00017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes. Représentée par Monsieur Grégory THIBORD.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de Maître François TESSIER, Notaire à NANTES (Loire Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc.

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : _jicilundi.

Objet : - La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. .

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre.

Membres :

Monsieur Benoît DE LA CELLE

Monsieur Mathieu LE GAC

La société LE PLONGEOIR

Madame Joanna REED

Monsieur Florian HERVEOU

Monsieur Quentin ADAM
 Monsieur David SFERRUZZA.
 Apports :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Monsieur Mathieu LE GAC apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Madame Joanna REED apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Florian HERVEOU apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Quentin ADAM apporte la somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Monsieur David SFERRUZZA apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

La société LE PLONGEOIR apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Montant nominal de chacun des titres sociaux : zéro euro et dix centimes (0,10 eur).

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Répartition du capital social :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 .

Transmission des titres sociaux : L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La

cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016. .

Dirigeants sociaux : Monsieur Benoit DE LA CELLE.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme,.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe. .

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR) en représentation d'un apport en numéraire.
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 2777 titres sociaux d'un montant nominal chacun de zéro euro et dix centimes (0,10 eur) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PROJET DE STATUTS

Le projet des statuts visé par le « mandant » est annexé.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

CF

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à NANTES
LE 08/02/2021

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Je soussigné, M. François TESSIER
Notaire à Nantes, 19 rue Jeanne d'Arc
Certifie et atteste que les paraphes
et signature apposés sur le présent
document, émanent bien de

M. Uegay THIBAUD

A Nantes,

Le

08/02/21

M^{mes} F. CIRMAN - F. TESSIER

E. DAGET

Notaires Associés

Société Titulaire d'un Office Notarial

19, Rue Jeanne d'Arc - BP 62021

44020 NANTES Cedex 1

101824409

FT/LB/

Monsieur Quentin **ADAM**, Dirigeant d'entreprise, demeurant à NANTES
(44000) 3 rue de l'Aller.
Né à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 5 mai 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de Maître François TESSIER, Notaire à NANTES (Loire Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc.

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : _icilundi.

Objet : - La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. .

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre.

Membres :

Monsieur Benoît DE LA CELLE

Monsieur Mathieu LE GAC

La société LE PLONGEOIR

Madame Joanna REED
Monsieur Florian HERVEOU
Monsieur Quentin ADAM
Monsieur David SFERRUZZA.
Apports :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Monsieur Mathieu LE GAC apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Madame Joanna REED apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Florian HERVEOU apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Quentin ADAM apporte la somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Monsieur David SFERRUZZA apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

La société LE PLONGEOIR apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Montant nominal de chacun des titres sociaux : zéro euro et dix centimes (0,10 eur).

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Répartition du capital social :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 .

Transmission des titres sociaux : L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

Dirigeants sociaux : Monsieur Benoit DE LA CELLE.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR) en représentation d'un apport en numéraire.
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 1389 titres sociaux d'un montant nominal chacun de zéro euro et dix centimes (0,10 eur) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PROJET DE STATUTS

Le projet des statuts visé par le « mandant » est annexé.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à
LE

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

NANTES
08/02/21



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

M^{me} F. CIRMAN - F. TESSIER

E. BAOCT

Notaires Associés

Société Titulaire d'un Office Notarial

19, Rue Jeanne d'Arc - BP 62021

44020 NANTES Cedex 1

Te soussigné de TESSIER
19 rue Jeanne d'Arc
certifie et atteste que les paraphes
et signature apposés sur le présent
document, émanent bien de

Quentin ASSAD

A Nantes,

Le *08/02/2021*

101824408

FT/LB/

Madame Joanna Christine REED, Office manager, demeurant à NANTES
(44000) 22 rue René Bazin.
Née à NANTES (44000) le 29 novembre 1986.
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de Maître François TESSIER, Notaire à NANTES (Loire Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc.

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », Intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : _icilundi.

Objet : - La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. .

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre.

Membres :

Monsieur Benoît DE LA CELLE

Monsieur Mathieu LE GAC

La société LE PLONGEOIR

JL

Madame Joanna REED
 Monsieur Florian HERVEOU
 Monsieur Quentin ADAM
 Monsieur David SFERRUZZA.
 Apports :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Monsieur Mathieu LE GAC apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Madame Joanna REED apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Florian HERVEOU apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Quentin ADAM apporte la somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Monsieur David SFERRUZZA apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

La société LE PLONGEOIR apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Montant nominal de chacun des titres sociaux : zéro euro et dix centimes (0,10 eur).

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Répartition du capital social :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 .

Transmission des titres sociaux : L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

JA

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

Dirigeants sociaux : Monsieur Benoit DE LA CELLE.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR) en représentation d'un apport en numéraire.

- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;

- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 93 titres sociaux d'un montant nominal chacun de zéro euro et dix centimes (0,10 eur) ;

- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;

- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;

- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PROJET DE STATUTS

Le projet des statuts visé par le « mandat » est annexé.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Mnutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à *Nantes*
LE *08/02/2021*

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Je soussigné, *Me Aurélien TESSIER*
Notaire à NANTES, 19 rue Jeanne d'Arc
Certifie et atteste que les parafes
et signature apposés sur le présent
document, émanent bien de
Me Jean REED

A Nantes;

Le *08/02/21*

M^{es} F. CIRMAN - F. TESSIER
E. BAGET

Notaires Associés

Société Titulaire d'un Office Notarial
19, Rue Jeanne d'Arc - BP 62021
44020 NANTES Cedex 1

101824405

FT/LB/

Monsieur Mathieu **LE GAC**, Dirigeant d'entreprise, demeurant à NANTES (44000) 21 rue Deshoulières.

Né à NANTES (44000) le 2 avril 1986.

Ayant conclu avec Madame Clémentine FRONTEAU un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 13/03/2018, enregistré à la mairie de Nantes.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout cleric ou collaborateur de Maître François TESSIER, Notaire à NANTES (Loire Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc.

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : _icilundi.

Objet : - La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. .

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre.

Membres :

Monsieur Benoît DE LA CELLE

NLG

Monsieur Mathieu LE GAC
 La société LE PLONGEOIR
 Madame Joanna REED
 Monsieur Florian HERVEOU
 Monsieur Quentin ADAM
 Monsieur David SFERRUZZA.
 Apports :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Monsieur Mathieu LE GAC apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Madame Joanna REED apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Florian HERVEOU apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Quentin ADAM apporte la somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Monsieur David SFERRUZZA apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

La société LE PLONGEOIR apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Montant nominal de chacun des titres sociaux : zéro euro et dix centimes (0,10 eur).

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Répartition du capital social :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 .

Transmission des titres sociaux : L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de

MLG

250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016. .

Dirigeants sociaux : Monsieur Benoit DE LA CELLE.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme.

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe. .

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR) en représentation d'un apport en numéraire.

- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;

- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 2777 titres sociaux d'un montant nominal chacun de zéro euro et dix centimes (0,10 eur) ;

- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;

- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;

- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;

- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

MLG

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

PROJET DE STATUTS

Le projet des statuts visé par le « mandant » est annexé.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

MLG

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à **NANTES**
LE **09/02/2021**

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Je soussigné M^e **François THOU**
Notaire à **NANTES**, 19 rue Jeanne d'Arc
Certifie et appose que les paraphes
et signature apposés sur le présent
document, émanent bien de
Mr Malher LE GAC

A Nantes,
Le **09/02/21**

M^{es} **F. CIRMAN - F. TEQUER**

E. SAOET

Notaires Associés

Société Titulaire d'un Office Notarial

19, Rue Jeanne d'Arc - BP 62021

44020 NANTES Cedex 1

101824407
FT/LB/

Monsieur Florian **HERVEOU**, Program manager, demeurant à NANTES
(44000) 6 rue du Marais.
Né à BREST (29200) le 25 juillet 1979.
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de Maître François TESSIER, Notaire à NANTES (Loire Atlantique), 19 rue Jeanne d'Arc.

Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », intervenir à la constitution d'une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : _icilundi.

Objet : - La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

- L'activité de conseil, de formation et de prestations de services aux entreprises et porteurs de projets;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement. .

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre.

Membres :

Monsieur Benoît DE LA CELLE

Monsieur Mathieu LE GAC

La société LE PLONGEOIR

Madame Joanna REED

FR

Monsieur Florian HERVEOU
 Monsieur Quentin ADAM
 Monsieur David SFERRUZZA.
 Apports :

Monsieur Benoît DE LA CELLE apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (277,80 EUR).

Monsieur Mathieu LE GAC apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Madame Joanna REED apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Florian HERVEOU apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

Monsieur Quentin ADAM apporte la somme de CENT TRENTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (138,90 EUR).

Monsieur David SFERRUZZA apporte la somme de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR).

La société LE PLONGEOIR apporte la somme de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (277,70 EUR).

Montant nominal de chacun des titres sociaux : zéro euro et dix centimes (0,10 eur).

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Répartition du capital social :

Monsieur Benoît DE LA CELLE à concurrence de 2778 actions, portant les numéros 1 à 2778, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Mathieu LE GAC à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 2779 à 5555, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Joanna REED à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5556 à 5648, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Florian HERVEOU à concurrence de 93 actions, portant les numéros 5649 à 5741, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Quentin ADAM à concurrence de 1389 actions, portant les numéros 5742 à 7130, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur David SFERRUZZA à concurrence de 93 actions, portant les numéros 7131 à 7223, en rémunération de son apport en numéraire.

LE PLONGEOIR à concurrence de 2777 actions, portant les numéros 7224 à 10000, en rémunération de son apport en numéraire.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 .

Transmission des titres sociaux : L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une

offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat. Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016. .

Dirigeants sociaux : Monsieur Benoit DE LA CELLE.

Pouvoirs des dirigeants sociaux :

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme..

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe. .

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (9,30 EUR) en représentation d'un apport en numéraire.
- faire toutes déclarations d'usage sur cet apport ;
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 93 titres sociaux d'un montant nominal chacun de zéro euro et dix centimes (0,10 eur) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu connaissance avant ce jour par la communication qui lui a été faite de leur projet ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation ;
- faire toutes démarches pour effectuer l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sa déclaration d'existence auprès des organismes fiscaux et sociaux.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Ce mandat étant confié au mandataire susnommé eu égard à sa qualité et à sa compétence, il lui est interdit de substituer quiconque dans ses pouvoirs.

FH

PROJET DE STATUTS

Le projet des statuts visé par le « mandant » est annexé.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'allinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la signature du procès-verbal de la délibération, lequel s'il ne contient aucune réserve autres que celles pouvant être incluses aux présentes emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

FH

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à

LE

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)



Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Notaires F. CIRMAN - F. TESSIER
 Notaire et officier public des parafiches
 et signature apposés sur le présent
 document, émanant bien de

Florian KENNEAU

A Nantes,

Le 09/02/21

Mes F. CIRMAN - F. TESSIER

E. BAGET

Notaires Associés

Société Titulaire d'un Office Notarial
 19, Rue Jeanne d'Arc - BP 00021
 44020 NANTES Cedex 1

Centre d'Affaires LOIRE ANJOU VENDÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 Euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 euros (Mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SAS en formation _ICILUNDI sise 4, rue Voltaire 44000 NANTES et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à NANTES, le 08/02/2021

Le Responsable de l'Agence,

Nicolas DUBOIS

Directeur Clientèle Commerciale
Centre d'Affaires Entreprises
Loire Anjou Vendée

Le Plongeur

Société à responsabilité limitée

Capital : 1000 euros

Siège social : 9 Rue du Moulin des Grolles 44000 Nantes

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 7 janvier 2021

L'an Deux Mille Vingt Et Un

Le 7 janvier, à 18h00

Au siège social à Nantes,

Les associés de la société Le Plongeur au capital de 1 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la gérance, effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par chaque associé présent entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Grégory THIBORD, gérant et associé.

La feuille de présence révèle que les associés présents, détiennent ensemble la majorité requise pour délibérer, et, qu'en conséquence, l'Assemblée est habilitée à prendre toutes les décisions extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

Il est rappelé que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Participation à l'augmentation du capital de la SAS ICI LUNDI
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée Générale décide de participer à l'augmentation du capital de la SAS ICI LUNDI, sous forme de souscription d'actions ordinaires nouvelles pour un montant de 277,74€.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à M. Grégory Thibord pour accomplir les formalités de souscription avec faculté de subdélégation.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés

M. Grégory Thibord, Associé :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mme Céline Josse, Associée :

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

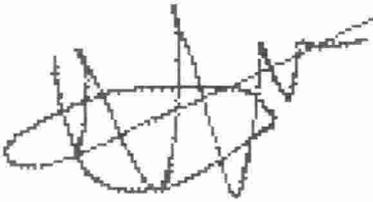
Le Plongeur

Société à responsabilité limitée

Capital : 1000 euros

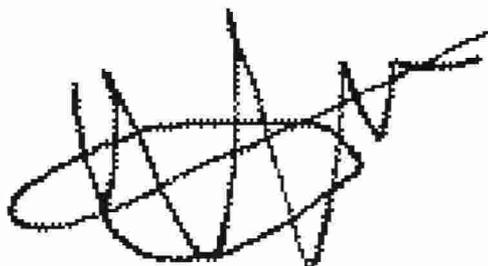
Siège social : 9 Rue du Moulin des Grolles 44000 Nantes

**FEUILLE DE PRÉSENCE A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Du 7 janvier 2021**

	Nombre de parts	Nombre de voix	Signature
Grégory Thibord	9000	9000	
Céline Josse	1000	1000	
Total :	10000	10000	

Le Président de séance soussigné certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 2 associés sont présents ou représentés, totalisant 10000 parts ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 10000 voix.

Le Président, Grégory Thibord



Liste des annexes :

- Procuration David SFERRUZZA
- Procuration LE PLONGEOIR (Copie)
- Procuration Quentin ADAM (Copie)
- Procuration Joanna REED (Copie)
- Procuration Mathieu Le GAC (Copie)
- Procuration Monsieur HERVEOU (Copie)
- Attestation _ICILUNDI
- PV AGE du 07.01.2021

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 64 pages, sans renvoi ni mot nul.

